



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

T/DEC/623

12 novembre 1993

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 623

Affaire No 670 : MILLER

Contre : Le Secrétaire général de
l'Organisation de l'aviation
civile internationale

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Samar Sen, vice-président, assurant la présidence; M. Ioan Voicu; M. Francis Spain;

Attendu qu'à la demande de Bernard Miller, fonctionnaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après dénommée OACI), le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, prorogé au 15 mai 1992 le délai prescrit pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 13 mai 1992, le requérant a introduit une requête dans laquelle il priait notamment le Tribunal :

"11. a) De dire et juger que ... la décision du Directeur de l'administration de l'OACI ... d'adresser au requérant un avertissement à porter à son dossier administratif le 6 décembre 1990;

...

iii) Était entachée d'abus d'autorité et discriminatoire...

b) D'ordonner au défendeur de supprimer l'avertissement du dossier

administratif du requérant;

...

12. ...

b) D'ordonner au défendeur de prendre des mesures disciplinaires appropriées contre le Directeur de l'administration pour avoir recommandé une mesure illégale;

...

d) De fixer le montant d'une indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice qu'il a subi;

...

15. a) De dire et juger que la décision du défendeur :

i) D'approuver rétroactivement en septembre 1991 la retenue de l'augmentation périodique de traitement due au requérant le 2 janvier 1991 et de reporter la date de l'augmentation de traitement au 2 juillet 1991, procédure régie par la disposition 103.2 du règlement du personnel de l'OACI et par l'article 3.2 du statut du personnel de l'OACI, n'était pas fondée en fait ni en droit, et

...

b) D'ordonner au défendeur de rapporter sa décision de retenir l'augmentation de traitement du requérant;

c) D'ordonner au défendeur de rétablir l'augmentation de traitement avec intérêts jusqu'à la date où cette mesure sera prise, et

d) De fixer le montant de l'indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice qu'il a subi.

..."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 30 novembre 1992;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 25 janvier 1993;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'OACI le 2 janvier 1990 avec un engagement de durée déterminée à la classe P-3 en qualité de linguiste (interprète/traducteur). Il a été affecté à la Section interprétation de la Sous-Direction des services linguistiques et des publications de la Direction de l'administration et des services. La lettre de nomination disposait que "l'engagement ... comporte une période de stage d'un an pendant laquelle, si le Secrétaire général n'est pas satisfait de vos services, l'engagement peut être résilié moyennant préavis d'un mois ou paiement d'un mois de traitement en tenant lieu...". Le 1er novembre 1990, le Chef de la Sous-Direction des services linguistiques et des publications et le Directeur de l'administration et des services ont recommandé que la période de stage du requérant soit considérée comme ayant été accomplie de façon satisfaisante.

Il ressort du dossier qu'au cours d'une séance du Conseil de l'OACI tenue le 5 décembre 1990, le Président du Conseil a informé les délégations que la séance serait suspendue en raison d'"un petit problème technique". Cependant, le requérant n'a pas quitté sa cabine d'interprétation mais s'est levé, "a branché [son] microphone et a dit : 'Les interprètes s'excusent, nous n'avons pas un petit problème technique, nous avons un problème majeur d'aération'", après quoi il a "jeté violemment [son] microphone et [ses] écouteurs sur [sa] table et a quitté la cabine, ce qu'ont vu la plupart des représentants au Conseil".

Dans un mémorandum du 6 décembre 1990, le Directeur de l'administration et des services a informé le requérant de ce qui suit :

"4. ... Vous comprendrez certainement la gravité de votre comportement puisque votre fonction, à une séance d'un organe directeur de l'Organisation, consiste à interpréter ce qu'a dit l'orateur et non à compléter, rectifier ou clarifier ce qu'il a dit. En l'occurrence, il n'y avait pas besoin d'interpréter puisque le Président du Conseil s'était exprimé en anglais.

5. En conséquence, conformément au paragraphe 3 de la disposition 110.1 du Règlement du personnel, je vous adresse le présent avertissement écrit, qui sera porté à votre dossier.

6. En outre, en raison de la gravité de votre faute et bien que vous vous acquittiez

de façon satisfaisante des tâches qui vous sont confiées, j'ai décidé de recommander au Secrétaire général que votre période de stage soit prolongée de six mois puisque je ne peux certifier, aux fins de l'article 4.11 du Statut, que je suis satisfait de vos services."

Par lettre du 21 décembre 1990, le Chef de la Sous-Direction des services du personnel a informé le requérant que le Secrétaire général avait approuvé la recommandation du Directeur de l'administration et des services tendant à prolonger la période de stage du requérant. En conséquence, celle-ci a été prolongée jusqu'au 30 juin 1991. Le 2 janvier 1991, le requérant a demandé au Secrétaire général de réexaminer cette décision.

Au cours d'un autre échange de correspondance entre les parties, le requérant a dit qu'il regrettait que les conditions qui régnaient dans la cabine d'interprétation l'aient rendu malade au point d'agir d'une manière qui a pu froisser. Le 18 janvier 1991, le requérant a de nouveau prié le Secrétaire général de réexaminer la décision figurant dans la lettre du 21 décembre 1990. Il a réaffirmé que la prolongation de sa période de stage ne relevait d'aucune disposition du statut du personnel de l'OACI et que la durée de son stage était régie par les termes de son contrat d'emploi, qui ne pouvaient être modifiés unilatéralement.

Le 13 février 1991, le requérant a saisi la Commission consultative mixte d'appel. La Commission a adopté son rapport le 21 juin 1991. Ses conclusions étaient ainsi conçues :

"91. Compte tenu des conclusions et preuves qui ont été présentées, la Commission considère que la décision prise par l'Organisation de prolonger la période de stage du requérant n'était pas fondée en fait ni en droit et elle recommande à l'unanimité que la prolongation soit rapportée et que la période de stage du requérant soit considérée comme ayant pris fin le 1er janvier 1991.

92. La Commission rejette les autres prétentions du requérant et ne fait pas d'autres recommandations en l'espèce."

Le 9 juillet 1991, le Secrétaire de la Commission consultative mixte d'appel a communiqué le rapport de la Commission au requérant et informé celui-ci de la décision prise par le Secrétaire général au sujet du rapport. Cette décision, datée du 8 juillet 1991, était ainsi conçue : "J'accepte la recommandation de la Commission. Par conséquent, la période de stage de M. Miller est censée avoir pris fin le 1er janvier 1991."

Dans un mémorandum du 20 août 1991, le Directeur de l'administration et des services a recommandé au Secrétaire général que l'augmentation de traitement qui normalement aurait été due au requérant le 2 janvier 1991 "soit différée et accordée [au requérant] avec effet au 2 juillet 1991". À l'appui de sa recommandation, le Directeur faisait valoir qu'en raison de l'avertissement écrit du 6 décembre 1990, il ne serait pas "équitable" d'accorder au requérant une augmentation de traitement. En conséquence, le 19 septembre 1991, le Secrétaire général a informé le requérant de ce qui suit :

"... comme suite à l'avertissement écrit que le Directeur de l'administration et des services vous a adressé le 6 décembre 1990, j'ai décidé que l'augmentation de traitement qui normalement vous aurait été due le 2 janvier 1991 serait différée et vous serait accordée à compter du 2 juillet 1991."

Le 8 octobre 1991, le requérant a prié le Secrétaire général de revoir cette décision ou, en l'absence d'une réponse positive, de consentir à ce que le requérant porte directement son affaire devant le Tribunal administratif des Nations Unies. Par lettre du 28 octobre 1991, le Secrétaire général a informé le requérant qu'il maintenait sa décision et qu'il consentait à ce que le requérant saisisse directement le Tribunal.

Le 13 mai 1992, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur n'a pas recouru à des méthodes informelles pour appeler l'attention sur des problèmes disciplinaires comme l'exige la disposition 110.13 du Règlement du personnel.
2. Le défendeur était au courant de cas graves et persistants de maladie liés au bâtiment de l'OACI et concernant les cabines d'interprétation; ces cas avaient été signalés à maintes reprises depuis 1978 et notamment pendant la semaine du 3 décembre 1990.
3. Les décisions contestées sont entachées d'abus d'autorité et n'étaient pas fondées en fait ni en droit; elles devraient être supprimées du dossier du requérant.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

En décidant d'adresser au requérant un avertissement écrit à porter à son dossier administratif et de différer l'augmentation de traitement du requérant jusqu'au 2 juillet 1991, le défendeur a régulièrement exercé son autorité et n'a pas commis d'abus de pouvoir.

Le Tribunal, ayant délibéré du 29 octobre au 12 novembre 1993, rend le jugement suivant :

I. Le requérant a demandé l'audition d'experts et de témoins et la tenue d'une procédure orale. Le Tribunal considère que la documentation dont il est saisi est suffisante et que des détails factuels supplémentaires ne sont pas nécessaires pour rendre une décision. Par conséquent, la demande tendant à entendre des dépositions est rejetée.

II. Le requérant conteste essentiellement les décisions de lui adresser un avertissement écrit et de différer son augmentation de traitement.

III. Le requérant met aussi en question la légalité de la recommandation du Directeur de l'administration et des services au Secrétaire général qui a abouti à la décision de prolonger la période de stage du requérant au-delà du 2 janvier 1991.

Le Tribunal note que, le 8 juillet 1991, le défendeur a accepté la recommandation de la Commission consultative mixte d'appel tendant à ce que la prolongation de la période de stage du requérant soit rapportée et que la période de stage soit considérée comme ayant pris fin le 1er janvier 1991. Le Tribunal estime en conséquence que cette question a été réglée.

IV. Le Tribunal note qu'à la suite de l'incident qui a eu lieu dans la salle du Conseil de l'OACI le 5 décembre 1990, le Directeur de l'administration et des services a adressé au

requérant, le 6 décembre 1990, un avertissement écrit à porter à son dossier.

Le règlement du personnel de l'OACI prévoit, à la disposition 110.1, les mesures disciplinaires qui peuvent être prises lorsque la conduite d'un fonctionnaire ne donne pas satisfaction. Le paragraphe 3 de la disposition 110.1 prévoit notamment que "... les cadres ... peuvent ... avertir ou réprimander par écrit [leurs subordonnés], sans qu'il y ait là recours aux mesures disciplinaires officielles...".

V. En l'espèce, le Tribunal note que la plupart des motifs invoqués par le requérant au sujet de la décision de lui adresser un avertissement écrit ont été soigneusement examinés par la Commission consultative mixte d'appel, qui a indiqué dans son rapport qu'elle n'était "pas convaincue que la décision d'adresser l'avertissement ait été prise irrégulièrement". Le Tribunal approuve cette conclusion et considère que la mesure que le Directeur de l'administration et des services a prise en adressant au requérant un avertissement écrit était tout à fait conforme aux pouvoirs que lui confère le paragraphe 3 de la disposition 110.1 du Règlement du personnel.

VI. Le requérant fait en outre valoir que les décisions prises par le défendeur d'approuver rétroactivement, en septembre 1991, la retenue de l'augmentation annuelle de traitement due au requérant le 2 janvier 1991 et de reporter la date de l'augmentation au 2 juillet 1991 n'étaient pas fondées en fait ni en droit. Le requérant demande en conséquence l'annulation de ces décisions, le rétablissement de l'augmentation de traitement avec intérêts jusqu'à la date où cette mesure sera prise, et le versement d'une indemnité pour le préjudice qu'il a subi.

VII. Le Tribunal constate à ce sujet que, pour l'octroi d'une augmentation annuelle de traitement, le Secrétaire général de l'OACI jouit d'un pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 3 de la disposition 103.2 du Règlement du personnel. Le Tribunal ne peut examiner les décisions contestées à moins qu'elles ne soient viciées par des motifs illicites ou d'autres facteurs non pertinents.

VIII. Compte tenu de toutes les circonstances, le Tribunal juge que les décisions contestées ont été prises après un examen approfondi. En les prenant, le Secrétaire général a régulièrement exercé le pouvoir discrétionnaire qu'il a en la matière et il s'est conformé aux procédures applicables.

IX. Le Tribunal ne peut néanmoins méconnaître le fait que le requérant n'a été informé de la retenue de l'augmentation de traitement que neuf mois après qu'elle soit intervenue, et qu'il n'a pas eu la possibilité de présenter des objections ou de chercher réparation par les voies ordinaires.

Le défendeur reconnaît lui-même qu'"après avoir reçu la recommandation du Directeur de l'administration et des services tendant à différer l'augmentation de traitement, il a choisi de ne pas différer sa décision sans nécessité et n'a donc pas prié le requérant de présenter à nouveau ses observations sur l'affaire conformément au paragraphe 3 de la disposition 103.2 du Règlement du personnel" (non souligné dans le texte).

X. De l'avis du Tribunal, alors que le défendeur a régulièrement exercé ses pouvoirs et n'a pas commis d'abus d'autorité en décidant, le 19 septembre 1991, de reporter au 2 juillet 1991 l'augmentation de traitement du requérant, la décision de ne pas prier le requérant de présenter à nouveau ses observations constitue une irrégularité de procédure pour laquelle le requérant a droit à une indemnité.

XI. Le requérant a aussi prié le Tribunal de statuer et de donner des éclaircissements sur les aspects juridiques et pratiques de certains problèmes de santé, d'instituer des sauvegardes pour la protection des droits des fonctionnaires et d'ordonner des procédures disciplinaires appropriées contre certains fonctionnaires de l'OACI. Le Tribunal ne voit aucune nécessité de traiter de ces questions, qui ne sont pas de sa compétence.

XII. Par ces motifs, le Tribunal ordonne au défendeur :

- a) De verser au requérant une indemnité de 1 500 dollars des États-Unis pour le préjudice qu'il a subi par suite d'irrégularités de procédure; et
- b) De verser copie du présent jugement dans les dossiers du requérant;
- c) Toutes autres conclusions sont rejetées.

(Signatures)

Samar SEN
Vice-président, assurant la présidence

Ioan VOICU
Membre

Francis SPAIN
Membre

New York, le 12 novembre 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire